

# A V I S

## de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

**le projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 137, alinéa 5 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu**

Par dépêche du 16 février 1999, Monsieur le Ministre des Finances a demandé, "*dans les meilleurs délais*", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Le projet en question a pour objet la simplification des formalités fiscales à remplir par l'employeur en cas d'occupation de salariés à des travaux de ménage, à la garde d'enfants ou à la prestation d'aides et de soins à des personnes dépendantes.

Les dispositions de la loi concernant l'impôt sur le revenu relatives à la retenue d'impôt sur les salaires imposent aux employeurs un certain nombre d'obligations, telles la tenue d'un compte de salaires, la déclaration périodique des retenues effectuées, la gestion des fiches de retenue et des certificats de salaires. A cela s'ajoute que les modalités de calcul de la retenue d'impôt sur les salaires sont parfois singulièrement compliquées, comme tel est notamment le cas des retenues à opérer sur les salaires nets. Quant au salarié, il doit présenter une fiche de retenue d'impôt à l'employeur, obligation susceptible de poser des problèmes si le salarié se trouve au service de plusieurs employeurs.

Toutes ces formalités et obligations sont pratiquement supprimées, lorsque les salariés sont occupés à des tâches visées par l'article 1er du projet de règlement. Elles sont remplacées par un système de retenue d'impôt forfaitaire géré par le Centre Commun de la Sécurité Sociale. Les employeurs ont pour seule obligation de déclarer audit Centre les salaires nets payés, celui-ci se chargeant alors du calcul de

la retenue d'impôt forfaitaire et de sa perception pour le compte de l'administration des contributions. Le Centre s'occupe également des enregistrements comptables des salaires pour le compte des employeurs concernés.

La Chambre estime que le système de retenue forfaitaire proposé facilitera notablement la tâche des employeurs, tout en déchargeant les salariés de l'obligation de présentation d'une fiche de retenue d'impôt et de la déclaration ultérieure des revenus touchés. Elle reconnaît dès lors la justification de la simplification administrative prévue par le projet sous avis.

En ce qui concerne le détail, elle se permet de présenter les observations suivantes.

Les auteurs du projet précisent dans l'exposé des motifs que le système d'imposition forfaitaire s'appliquera à des salaires plutôt modestes. Il est vrai que, compte tenu de la nature des activités visées, les salaires ne sont souvent pas élevés. Ils peuvent néanmoins, notamment en cas de périodes d'occupation complète, prendre des proportions plus importantes, ce qui, dans le chef d'époux salariés imposables collectivement, pourra déboucher sur une charge fiscale moins élevée que celle due à revenus égaux par un couple imposé d'après le régime d'imposition normal. Comme les revenus salariaux au sens du règlement seront éliminés de l'imposition par voie d'assiette, cette probabilité est vraiment réelle. La Chambre se demande si, pour éviter de telles distorsions, il ne serait pas préférable de fixer une limite de revenu pour l'imposition forfaitaire.

Ensuite, il résulte du commentaire de l'article 1er du projet de règlement que les salaires versés du chef des activités visées par cet article sont obligatoirement soumis à l'imposition forfaitaire. La Chambre propose de concéder aux employeurs le droit d'opter, en cas de besoin, pour le régime de retenue d'impôt normal.

Enfin, la Chambre voudrait faire une observation au sujet de l'article 2, alinéa 1er du projet. Il y est disposé qu'il faut entendre par frais de ménage "*les salaires versés ... en raison de travaux domestiques prestés **principalement** à l'intérieur de (l')habitation*". La Chambre interprète cette disposition dans le sens que l'activité doit être exer-

cée pour plus de cinquante pour cent à l'intérieur de la maison. Or, souvent le personnel est occupé tant à des travaux à l'intérieur qu'à des travaux à l'extérieur. Si dans un tel cas d'activité mixte il est occupé pour une large part (par exemple 40%) à des travaux de jardinage, le système forfaitaire reste applicable. La Chambre est d'avis que celui-ci doit être strictement réservé aux travaux domestiques proprement dits et que les travaux hors maison permis ne devraient être qu'occasionnels.

Sous la réserve de ces observations, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec le projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 18 mars 1999.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN